



## Sommaire de décision disciplinaire

Le présent sommaire de la décision et des motifs de la décision du comité de discipline est publié conformément à l'ordonnance de pénalité du comité de discipline.

En publiant un tel sommaire, l'Ordre cherche à :

- illustrer pour les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social et les membres du public ce qui constitue et ce qui ne constitue pas une faute professionnelle;
- donner aux travailleuses et travailleurs sociaux et aux techniciennes et techniciens en travail social des directives au sujet des normes d'exercice et de la conduite professionnelle qu'impose l'Ordre et qui s'appliqueront à l'avenir, s'ils se trouvent eux-mêmes dans des circonstances similaires;
- mettre en application la décision du comité de discipline; et
- fournir aux travailleuses et travailleurs sociaux, aux techniciennes et techniciens en travail social et aux membres du public une explication du processus de discipline de l'Ordre.

## FAUTE PROFESSIONNELLE

**David Rourke**

**Ancien membre**

### Exposé conjoint des faits

L'Ordre et le Membre ont présenté au comité de discipline une déclaration écrite dans laquelle ils ont convenu des faits suivants :

1. En 2008, M. Rourke a animé un atelier de deux jours. En 2011, un participant à cet atelier a demandé à M. Rourke de lui fournir des services de counselling individuel. M. Rourke a donné dix séances des counselling à ce participant (le « Client ») en ayant recours à la *Emotional Freedom Technique* (« EFT ») (technique de liberté émotionnelle) pour traiter les questions relatives aux troubles de l'alimentation du client.
2. Au cours des séances, et à une époque où le client était particulièrement vulnérable, M. Rourke :
  - a) a embrassé le client sur la joue, sans le lui demander, à plusieurs occasions;
  - b) a serré le client dans ses bras, sans le lui demander, à plusieurs occasions;
  - c) a fait à l'égard du client des commentaires inappropriés et parfois suggestifs, lui disant entre autres:
    - i. « qu'il avait pensé [au Client] la nuit précédente »;
    - ii. « que son ex-femme avait ses propres problèmes d'ordre sexuel, l'avait accusé d'être un sexomane et insistait pour qu'il participe à un groupe de traitement pour sexomanes »;
    - iii. qu'il aimait quand le client souriait, que le client avait une beauté naturelle, et que « si cela peut aider, en tant qu'homme, j'aimerais te baiser »; et,

- iv. qu'il ne pensait pas que le comité d'éthique approuverait sa technique.
- d) a accompagné le client jusqu'à sa voiture et a mis le client dans la gêne en le fixant du regard d'une manière suggestive. Lorsque le client a dit « eh bien quoi? » en réaction au regard persistant de M. Rourke, celui-ci a répondu « oh, rien » sur un ton à connotation sexuelle.

## **Défense**

M. Rourke ne s'est pas présenté à l'audience. Il a, cependant, remis un plaidoyer signé en présence d'un témoin dans lequel il admettait toutes les allégations de faute professionnelle mentionnées dans l'avis d'audience. Le comité de discipline était satisfait avec le plaidoyer signé devant témoin que M. Rourke a remis et dans lequel il mentionnait qu'il avait fait ses admissions de son plein gré, en connaissance de cause, et que celles-ci étaient sans équivoque.

## **Décision**

Le comité de discipline a jugé que les faits étayaient la conclusion de faute professionnelle à l'égard de M. Rourke, en ce sens qu'il a :

1. violé l'article 2.5 du Règlement de l'Ontario 384/00 (le « Règlement sur la faute professionnelle ») pris en application de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social* (la « Loi »), et le Principe VIII du Manuel (Interprétations 8.1, 8.2, 8.2.2, 8.2.3, et 8.6) en infligeant à un client des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif, notamment en infligeant des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43(4) de la Loi, en omettant de veiller à ce qu'une inconduite sexuelle ne se produise, en faisant des attouchements d'ordre sexuel du client, en ayant un comportement ou en faisant des remarques d'ordre sexuel autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique appropriés au service fourni, et en entretenant des relations sexuelles avec un client au cours du counselling ou de la prestation d'autres services professionnels où la nature de la relation professionnelle a entraîné un conflit d'intérêts;
2. violé les articles 2.2 et 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe I du Manuel (Interprétations 1.4, 1.5 et 1.6) en omettant d'accepter le caractère unique du client, en omettant de rester conscient de ses propres valeurs, attitudes et besoins et de la manière dont ils ont une incidence sur ses relations professionnelles avec le client et en omettant de faire la distinction entre ses propres besoins et intérêts et ceux de son client afin de veiller à ce que les besoins et intérêts du client restent au premier plan.
3. a violé les articles 2.2 et 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II, 2.1 du Manuel (Interprétation 2.1.5) en omettant de s'engager dans le processus d'auto-examen et d'auto-évaluation et de chercher à obtenir des consultations, le cas échéant, dans le cadre du maintien de ses compétences et de l'acquisition d'habiletés dans l'exercice du travail social;
4. a violé les articles 2.2, 2.10 et 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II, 2.2 du Manuel (Interprétation 2.2.1) en entretenant des relations professionnelles qui constituaient un conflit d'intérêts ou en se mettant dans des situations où il aurait

raisonnablement dû savoir que le client pouvait courir un risque et en fournissant un service professionnel à un client lorsque la relation présentait un conflit d'intérêts;

5. a violé les articles 2.2 et 2.2.8 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II, 2.2 du Manuel (Interprétation 2.2.3) en utilisant les renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle et sa situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter un client;

6. a violé l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (Interprétation 2.2.8) en adoptant un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de technicien en travail social;

7. a violé l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe III du Manuel (Interprétation 3.7) en omettant d'assumer la responsabilité de démontrer que le client (ou l'ancien client) n'a pas été exploité, contraint ou manipulé, intentionnellement ou non;

8. a violé l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe III du Manuel (Interprétation 3.8) en fournissant un service non conforme aux normes de l'Ordre et (ou) un service, qui, d'après ce qu'il savait (ou aurait dû raisonnablement savoir), n'était pas susceptible d'aider le client;

9. a violé l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en adoptant un comportement ou en exécutant un acte pertinent à l'exercice de la profession qui, dans toutes les circonstances, aurait été raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant et non professionnel.

### **Pénalité**

Le comité de discipline a accepté la présentation conjointe relative à la pénalité remise par l'Ordre et M. Rourke. Le comité de discipline a ordonné :

1. que M. Rourke soit réprimandé par écrit par le comité de discipline et que la réprimande soit portée au Tableau pendant une période illimitée.
2. que la conclusion et l'ordonnance du comité de discipline soient publiées en détail, y compris le nom de M. Rourke (mais sans les renseignements qui permettraient d'identifier le client concerné) dans la publication officielle de l'Ordre et de toute autre manière que l'Ordre jugera appropriée.

Le comité de discipline est arrivé à cette ordonnance de pénalité, ayant noté que :

- la pénalité proposée était raisonnable et sert et protège l'intérêt public;
- M. Rourke a coopéré avec l'Ordre et en acceptant les faits et la pénalité proposée, il a accepté la responsabilité de ses actes;
- Comme M. Rourke a résilié son adhésion à l'Ordre avant l'audience, les options relatives à la pénalité dont disposait le comité de discipline étaient limitées;
- Fixer les dépenses ou assigner une pénalité financière n'étaient pas des démarches appropriées étant donné que M. Rourke a reconnu son comportement et a coopéré au processus disciplinaire;

- En acceptant la déclaration conjointe relative à la pénalité, le comité de discipline était convaincu que dans les circonstances le seul objectif à pouvoir être atteint était celui de la dissuasion générale. Le comité de discipline a par conséquent décidé que ses conclusions devaient être publiées, avec la mention du nom de M. Rourke, démontrant ainsi clairement aux membres praticiens qu'un tel comportement de la part d'un membre de l'Ordre ne sera pas toléré. La dissuasion spécifique et le redressement d'erreurs/la réadaptation ne s'appliqueraient pas puisque M. Rourke a déjà résilié son adhésion à l'Ordre et n'est plus un membre de l'Ordre en exercice.